

26
mars
1992

Arrêté fixant le montant du remboursement des contributions communales en matière d'enseignement

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

- Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement¹, du 13 octobre 1986, modifié le 16 mars 1992
- Vu l'arrêté du Conseil général relatif au remboursement des contributions communales en matière d'enseignement², du 23 janvier 1990,
- Sur proposition du directeur de l'Instruction publique
- arrête:

Article premier

Le montant de la part due par les parents à la commune, à titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, est fixé à Fr. 2'800,- par élève et par année.

Art. 2

¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 1992-1993.

²Toutefois, les parents des élèves régulièrement inscrits dans une école publique pour l'année scolaire 1991-1992 continuent à payer le montant fixé par l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 octobre 1986, révisé le 8 novembre 1989, pour toute la durée des études dans cette école, soit Fr. 2'400,- par an.

La Chaux-de-Fonds, le 26 mars 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le Chancelier:	Le Président:
D. Berberat	C. Augsburg

¹ RSN 410.612
² RSN 21.41